



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N° 2025/11

**Logement 61 rue Louis Pasteur
Renouvellement de la convention de location et révision
du loyer - Mme Julie BAYLE**

*Publié sur le site internet de la
commune le 07 octobre 2025
NOM prénom et qualité de l'auteur
de l'acte : Luc FRANÇOIS, maire*

le Maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 (n° 2020-05-14) donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire

CONSIDERANT que la commune loue à Madame Julie BAYLE un logement dépendant d'un ensemble de logements de fonction pour instituteurs situés à LA GRAND'CROIX, école Pierre Teyssonneyre, 61 et 61 bis rue Louis Pasteur

CONSIDERANT que cette location est renouvelable annuellement par période allant du 1^{er} septembre au 31 août

CONSIDERANT que le loyer est révisé lors de chaque renouvellement avec effet au 1^{er} septembre et que l'indice retenu est celui en vigueur lors du renouvellement

DECIDE

Article 1^{er} : la convention de location à Mme Julie BAYLE, du logement sis 61 rue Louis Pasteur, est renouvelée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : le nouveau loyer à compter de cette date s'élèvera à :

$$\frac{466,72 \text{ (loyer au 1^{er} septembre 2024)} \times 146,68 \text{ (indice IRL en vigueur 2^e trimestre 2025)}}{145,17 \text{ (indice IRL 2^e trimestre 2024)}} = 471,57 \text{ euros.}$$

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière du SGC Loire Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Grand'Croix, le 12 août 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20250812-2025-11-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/08/2025
Publication : 14/08/2025

le maire, Luc FRANCOIS

**le Maire,
Luc FRANÇOIS**



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N° 2025/12

**Logements 61 et 61 bis rue Louis Pasteur
Renouvellement des conventions de location**

*Publié sur le site internet de la
commune le 07 octobre 2025
NOM prénom et qualité de l'auteur
de l'acte : Luc FRANÇOIS, maire*

le Maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 (n° 2020-05-14) donnant délégation d'attributions à Monsieur le maire

CONSIDERANT que la commune loue depuis plusieurs années des logements dépendant d'un ensemble de logements de fonction pour instituteurs situés à LA GRAND'CROIX, école Pierre Teyssonneyre, 61 et 61 bis rue Louis Pasteur

CONSIDERANT que ces locations font l'objet d'une convention annuelle renouvelable par année scolaire

DECIDE

Article 1^{er} : les conventions de location des appartements sis 61 et 61 bis rue Louis Pasteur sont renouvelées pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025, comme suit :

Locataires	Adresse	Type du logement	Loyer hors charges
Mme Annie ENJOLRAS	61 B, rue L. Pasteur	T4 (90 m²)	517,28 €
M. Guy LOPEZ	61, rue L. Pasteur	T4 (90 m²)	517,28 €

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière du SGC Loire Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Grand'Croix, le 12 août 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20250812-2025-12-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/08/2025

Publication : 14/08/2025

le maire, Luc FRANCOIS

**le Maire,
Luc FRANÇOIS**



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N° 2025/13

**Signature d'un bail commercial avec la Poste
Pour la location du local communal
sis 2ter, rue Louis Pasteur**

*Publié sur le site internet de la
commune le 07 octobre 2025
NOM prénom et qualité de l'auteur
de l'acte : Luc FRANÇOIS, maire*

le Maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 (n° 2020-05-14) donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire

CONSIDERANT que le bail consenti à la Poste pour la location du bâtiment communal sis 2ter rue Louis Pasteur à LA GRAND CROIX est arrivé à échéance

CONSIDERANT la demande de renouvellement dudit-bail

DECIDE

Article 1^{er} : un bail commercial est signé avec la Poste pour les locaux communaux sis 2ter rue Louis Pasteur.

Celui-ci prendra effet au 1^{er} octobre 2025, moyennant un loyer annuel hors taxes et hors frais de **10 165 € HT**.

Le paiement s'effectuera trimestriellement au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Téléréfuges citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière du SGC Loire Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la commune.

Fait à la Grand-Croix, le 10 septembre 2025

**le Maire,
Luc FRANÇOIS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20250910-2025-13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2025

Publication : 11/09/2025

le maire, Luc FRANCOIS



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N° 2025/14

Logement 61 bis rue Louis Pasteur
Signature d'une convention de location
Monsieur Michel BRACCO

*Publié sur le site internet de la
commune le 7 octobre 2025
NOM prénom et qualité de l'auteur
de l'acte : Luc FRANÇOIS, maire*

le Maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 (n° 2020-05-14) donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire

CONSIDERANT qu'un logement dépendant d'un ensemble de logements de fonction pour instituteurs situés à LA GRAND'CROIX, école Pierre Teyssonneyre, 61 bis rue Louis Pasteur, est vacant

CONSIDERANT la demande de logement déposée par Monsieur Michel BRACCO

DECIDE

Article 1^{er} : une convention de location est signée avec Monsieur Michel BRACCO, pour la période du 15 septembre 2025 au 31 août 2026, pour la location de l'appartement sis 61 bis rue Louis Pasteur, moyennant un loyer mensuel de 490 €, hors charges.

Compte tenu des frais à engager par le locataire pour la remise en état de l'appartement, le loyer sera mis en recouvrement à compter du 15 octobre 2025.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.
Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière du SGC Loire Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la commune.

Fait à la Grand'Croix, le 10 septembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20250910-2021-14-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2025
Publication : 11/09/2025

le maire, Luc FRANCOIS

le Maire,
Luc FRANÇOIS



VILLE DE LA GRAND'CROIX

2, rue Jean Jaurès - (42320)

DECISION N° 2025/15

Acceptation d'une indemnité de sinistre
Grêle - PILLIOT ASSURANCE

*Publié sur le site internet de la
commune le 07 octobre 2025
NOM prénom et qualité de l'auteur
de l'acte : Luc FRANÇOIS, maire*

le Maire

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
(n° 2020-05-14) donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance dommage aux biens n°21VHV0945DABC contracté auprès de PILLIOT ASSURANCE pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023,

VU le sinistre n°2022411031 déclaré auprès de la compagnie d'assurance en date du 03 juillet 2022,

VU le rapport d'expertise établi par SEDGWICK France fixant le montant de l'indemnisation de la commune à 127 000,28 €,

VU la proposition d'indemnisation d'un montant de 127 000,28 € faite en date du 24 mai 2023,

VU l'acompte sur indemnisation versé à la commune d'un montant de 86 378,38 € le 13 juillet 2023 (Titre n°2851 Bd62 / 2023),

VU l'indemnisation partielle, le solde d'un montant de 40 621,90 € reste à nous devoir,

VU la transmission des factures justificatives à la compagnie d'assurance en date du 17 décembre 2024 par mail et du 04 août 2025 par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception n° AR 1A 185 021 9884 2),

DECIDE

Article 1^{er} : Accepte l'indemnisation de 127 000,28 € proposée par PILLIOT ASSURANCE pour le sinistre grêle survenu le 3 juillet 2022.

Article 2 : Dit que la recette sera imputée au budget de l'exercice 2025.

Article 3 : Emet un titre correspondant au solde de l'indemnisation d'un montant de 40 621,90 € à l'encontre de la compagnie d'assurance PILLIOT, située Rue de Witternesse BP 40 002-62921 CEDEX AIRE-SUR-LA-LYS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain conseil municipal.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière du SGC Loire Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la commune.

Fait à la Grand-Croix, le 29 septembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20250929-2025-15-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2025
Publication : 06/10/2025

le maire, Luc FRANCOIS

**le Maire,
Luc FRANÇOIS**